



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 45015

### Texte de la question

M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la situation des collectivités locales qui ont engagé des opérations de constructions de logements locatifs sociaux à l'aide d'un prêt conventionné locatif CFF et d'un taux réduit de TVA (5,5 %). Il lui demande de lui faire connaître les modalités de remboursement du différentiel de la TVA et, en outre, de lui préciser d'une part l'assiette pour le calcul de cette TVA et, d'autre part, le délai de remboursement par l'administration du crédit de TVA.

### Texte de la réponse

Conformément à l'article 17 de la loi de finances pour 1997, les organismes qui construisent des immeubles de logements destinés à un usage locatif à caractère social dans les conditions posées par l'article L. 351-2-3e du code de la construction et de l'habitation financés à l'aide de prêts mentionnés à l'article 331-1 du même code et qui bénéficient d'une décision favorable prise par le représentant de l'État dans le département à compter du 1er octobre 1996 devront obligatoirement soumettre à la TVA au taux réduit de 5,5 % la livraison à soi-même de ces logements lors de l'achèvement de l'immeuble. Les prêts conventionnés locatifs du CFF qui répondent aux conditions d'attribution des PLA-CFF antérieurement distribués par cet établissement sont soumis au même régime. En contrepartie de ces nouvelles dispositions, les organismes concernés pourront déduire la TVA ayant grevé les dépenses concourant à la réalisation des logements dont la livraison sera ainsi imposée. Les modalités pratiques d'application de cette mesure sont commentées dans l'instruction du 4 mars 1997 publiée au bulletin officiel des impôts sous la référence 8 A-1-97. Cette instruction apporte des précisions sur la base d'imposition, le taux, le fait générateur, l'exigibilité, la déclaration et le paiement de la taxe afférente à la livraison à soi-même ainsi que sur les conditions d'exercice du droit à déduction de la taxe grevant les dépenses exposées pour la réalisation de cette opération. Lorsque cette taxe déductible excède la taxe due par la collectivité, le crédit de taxe non imputable peut faire l'objet d'un remboursement dans les conditions de droit commun prévues pour les redevables habituels de la TVA aux articles 242-0A et suivants de l'annexe II au code général des impôts. En application de ces dispositions, le remboursement est en principe annuel mais peut être demandé au terme de l'un quelconque des trois premiers trimestres civils si chacune des déclarations de chiffre d'affaires déposée au titre du trimestre fait apparaître un crédit et si le remboursement porte sur un montant minimum de 5 000 F. À cet égard, on peut observer que les constructeurs de logements locatifs sociaux seront, dans leur très grande majorité, en mesure de déposer des demandes selon une périodicité trimestrielle. Il est, enfin, rappelé que le développement de l'informatisation a permis de réduire à cinq semaines le délai moyen d'instruction des dossiers de remboursement de crédits de TVA.

### Données clés

**Auteur :** [M. Le Nay Jacques](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 45015

**Rubrique** : Tva

**Ministère interrogé** : budget

**Ministère attributaire** : budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 novembre 1996, page 5852

**Réponse publiée le** : 21 avril 1997, page 2055